

BULLETIN  
DE LA  
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE  
DE BRETAGNE  
1931 — N° 1.

---

VARIÉTÉS

---

**Mémoire anonyme présenté aux États de Bretagne  
vers 1655.**

On trouve de nombreux documents concernant les États de Bretagne dans les fonds d'archives provenant des anciens services publics : le Contrôle général, l'Intendance, le Parlement, les municipalités... ; il est rare d'en découvrir dans les chartriers de famille. Des correspondances privées donnent parfois la chronique mondaine de la ville où siégeait l'assemblée mais, sauf pendant les années troublées de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, elles n'apprennent rien sur les travaux des États : il semble que la province ne les suivait pas avec beaucoup d'intérêt. Le *Mémoire* que nous publions atteste cependant que quelques Bretons avaient assez de confiance dans l'activité et dans le prestige des représentants des trois ordres pour leur soumettre des projets de réforme. Les observations consignées dans le *Mémoire* sont curieuses et originales, mais nous ne nous dissimulons pas qu'elles perdent une part de leur intérêt du fait que cet écrit est dépourvu de signature et de date.

L'auteur était vraisemblablement un cadet de noblesse ou un bourgeois instruit, peu habitué à écrire, car le style est embarrassé et incorrect ; le *Mémoire* fut présenté lors d'une des sessions tenues à Vitré pendant le règne de Louis XIV. Un examen attentif fait penser qu'il est antérieur à la réorganisation de l'armée, à la création de l'hôtel des Invalides, à l'institution des amirautés et qu'il est contemporain de l'une des premières sessions, peut-être même de celle de 1655. Cette année-là, la suppression des duels était en quelque sorte à l'ordre du jour et donna lieu à

des séances mémorables : on verra que l'auteur du *Mémoire* était lui aussi occupé des moyens de faciliter les poursuites contre les duellistes. Il désirait également libérer la France de la nécessité d'enrôler des soldats étrangers : de 1636 à 1640 des régiments irlandais avaient causé de graves ennuis aux habitants de l'est de la Bretagne, de Cancale à Vitré; le souvenir en demeurait assez vif pour que notre auteur eut le rare courage de proposer l'établissement d'un impôt ou *devoir* nouveau qui permettrait au roi de n'enrôler que des Français.

Le *Mémoire* a été trouvé dans le très volumineux « résidu » des archives du Parlement, qui renferme des débris de dossiers judiciaires et des papiers provenant de diverses familles, notamment de la famille de Kermenon, dont plusieurs membres assistèrent aux réunions des Etats tenues au XVII<sup>e</sup> siècle.

H. B. R.

#### A MESSIEURS DES ÉTATS DE LA PROVINCE DE BRETAGNE,

Supplient et vous remonstrent humblement le général de ladite province les griefs qu'ils reçoivent des requestes civiles au moyen desquelles les procès n'ont point de fin au grand préjudice du public, afin de supplier très humblement le Roy nostre sire d'abolir lesdites requestes civiles.

*Item* de remonstrer aussi à Sa Majesté que le pauvre peuple aux champs sont vexés par les sieurs recteurs des paroisses au moyen du droit de neume <sup>(1)</sup> qui a esté introduit dans ladite province sans fondement ny raison, d'autant que lesdits sieurs recteurs sont obligés d'assister les malades, ayant à cette fin les dismes et prémices desdites paroisses qui sont de grande valeur, et cependant ce sont leurs soubscurés qui font les fonctions, lesquels se font payer de ceux qu'ils ont assistés; néanmoins, la mort venue, les recteurs se font payer du droit de neume, quoi qu'ils n'aient ny veu, ny assisté, ny fait aucun bien au défunt, et partant mesdits sieurs des Estats supplieront (s'il leur plaist) très humblement Sa Majesté d'abolir ledit droit de neume qui est à l'oppression du pauvre peuple.

Plus lesdits Recteurs font aussi tort aux prestres des paroisses en prenant part à la distribution qui est une somme qu'ont lesdits prestres pour assister aux grandes messes, les

(1) En vertu de ce droit, le recteur prélevait la neuvième partie des biens meublées, parfois même des bestiaux, laissés par un défunt; dès le XVII<sup>e</sup> siècle, il n'était plus en usage dans un grand nombre de paroisses.

festes et dimanches, de ceux qui les font dire, quoy que lesdits recteurs soient obligéz de les dire pour le général des paroissiens à raison des rentes et revenus qu'ils ont desdites dixmes, et partant, Sa Majesté sera aussy très humblement suppliée de faire deffence auxdits recteurs de prendre part à ladite distribution, où il ne les est rien deube.

Sa Majesté sera aussy très humblement suppliée de faire deffence aux ecclésiastiques de posséder deux bénéfices suivant l'édit du feu Roy de très heureuse mémoire.

Plus de remonstrer aussy à Sa Majesté que les bancs, escabeaux et accoudouers qui sont aux églises paroissiales aux champs dans ladite province appartenants aux noblesses causent des procès, querelles et inimitié entre eux et incommodités aux paroissiens, afin de supplier très humblement Sa Majesté de faire commandement d'oster lesdits escabeaux, parce qu'il sera permis, s'il plaist à Sa Majesté, auxdites noblesses de bastir des chapelles des deux costés desdites églises, toutes de mesme hauteur et grandeur, chacun en son nom; les tombes desdites églises seront pour le service du public, sans qu'elles puissent estre vendues à des particuliers.

*Item* de remonstrer à Sa Majesté les abus et vexations des procureurs fiscaux des juridictions subalternes, lesquels obligent ceux qui en relèvent à fournir adveu à tous changemens de seigneurs et aux impunissements d'iceux sans subject, partant Sa Majesté sera aussy très humblement suppliée ordonner qu'on ne fournira adveu qu'une fois en sa vie suivant les ordonnances royaux, et pour éviter aux abus desdits impunissements que lesdits procureurs fiscaux seront tenus de communiquer les mesmes adveux lorsque requis seront.

Plus Sa Majesté sera aussy très-humblement suppliée de permettre à ses subjects de ladite province d'affranchir leurs terres desdites juridictions au denier vingt pour relever des prochaines juridictions royales quitte de rachat.

*Item* Sa Majesté sera aussy très humblement suppliée de permettre à ses subjects de bailler et prendre à intérêt au denier seize pour le bien public.

Plus de remonstrer à Sa Majesté que les enfants cadets des maisons nobles ont peu des biens des maisons, pour un tiers, et partant Sa Majesté sera très humblement suppliée de hausser les partages des cadets de ladite province jusque

à la moitié des biens desdites maisons pour estre partagée entre lesdits cadets par égales portions.

Sa Majesté sera aussi très-humblement suppliée de permettre aux pères et mères de bailler le droit d'aisné à qui bon leur semblera de leurdits enfants ainsi qu'en la province de Languedoc.

*Item* de remonstrer à Sa Majesté que quoique ladite province soit grandement chargée de devoirs, qu'il est néantmoins expédient pour le bien de son service et pour nourrir et entretenir les soldats qui auront esté blessés à son service de faire un fond dans chaque paroisse de ladite province pour entretenir un soldat tant en temps de paix qu'en temps de guerre, lequel sera choisi par les voix des principaux desdites paroisses <sup>(1)</sup>, les enfants des nobles maisons seront préférables aux autres, s'il plaist à Sa Majesté, à condition d'avoir l'âge de dix huit à vingt ans et de servir les trois premières années aux régiments des gardes aux despens de leurs parents pour se rendre capables afin que Sa Majesté ne soit pas obligée d'employer les estrangers qui ne cherchent et n'ont autre affection que leur intérêt aux despens des subjects de Sa Majesté, qui [*les sujets*] par ce moyen se verront communiquer <sup>(?)</sup> beaucoup plus d'affection et de fidélité, et partant Sa Majesté sera très-humblement suppliée de permettre à messieurs faire levée de deniers dans ladite province pour faire un fond de deux mille quatre cents livres pour chaque paroisse pour estre aux villes royales de ladite province consignées et y demeurer à perpétuité, parce que les habitans desdites villes seront obligés de les faire valoir au denier seize, soit au trafic ou autrement, afin d'avoir le constitut desdites 2.400 livres pour payer chaque soldat que lesdits habitans seront tenus et obligés de faire par quartier.

Sa Majesté sera aussi très humblement suppliée ordonner aux habitans des villes de faire montre trois ou quatre fois l'an afin de se rendre capables et d'être toujours prêts et en estat de servir Sa Majesté, ce qui servira aussi pour divertir la jeunesse des jeux et cabarets et pour donner plaisir et contentement à tous.

*Item* de remonstrer à Sa Majesté qu'il est expédient pour

(1) Si chaque paroisse n'avait fourni qu'un soldat le contingent aurait été bien insuffisant, mais l'auteur ne songe pas à exclure les enrôlements volontaires.

le bon de son service de permettre aux habitans des villes maritimes de ladite province d'armer et de mettre chaque desdites villes, deux vesseaux en mer à leurs frais pour chasser les pirates et ennemis qui se présenteront à la coste, parce que les prises, s'il plaist à Sa Majesté, seront pour ceux qui les feront, les faisant juger bonnes aux prochaines villes royales.

Plus de remonstrer à Sa Majesté que pour l'édit du feu Roy, que Dieu absolve, touchant les duels, les biens de ceux qui se battent sont confisqués, occasion que les parens des tués n'osent poursuivre en justice, crainte de perdre les biens; pour éviter à ce Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner à [la famille de] ceux qui auront esté tuéz de poursuivre en justice ceux qui les auront tuéz, jusques à arrest de mort à peine de perdre la succession, laquelle ira aux prochains héritiers à condition de faire la suite en justice (1).

Messieurs des Estats seront priés de faire commandement aux marguilliers des paroisses de ladite province de faire dire une grande messe à jour de feste, une fois l'an, pour durer à perpétuité, lequel office se payera des biens de la fabrique desdites églises, pour prier Dieu pour la santé et prospérité du Roy que Dieu conserve.

Sa Majesté sera très-humblement suppliée de ne changer de prix à la monnoye et de faire commandement de publier les édits touchant le luxe des habits.

*Adresse :* A Messieurs, Messieurs les députés de Rennes aux Estats, à Vitré.

Port payé.

---

(1) Le 27 juillet 1655, les gentilshommes siégeant aux États de Vitré entendirent la lecture d'une lettre du Roi condamnant les duels : ils signèrent la promesse de ne plus adresser de cartels et de ne pas répondre à ceux qui leur seraient présentés.